

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
20 août 1997
N^o 34

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

992-97	Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5509
--------	--	------

Règlements et autres actes

991-97	Code des professions — Techniciens dentaires — Code de déontologie (Mod.)	5511
993-97	Office de la protection du consommateur — Régie interne (Mod.)	5512
994-97	Déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse	5513
999-97	Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 3	5517
	Période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 1997	5517

Projets de règlement

	Établissements d'enseignement privés — Collégial	5519
	Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, primaire et secondaire	5519
	Maisons d'enchère — Garantie de responsabilité financière	5520

Affaires municipales

976-97	Regroupement des municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest	5525
979-97	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf ..	5527

Décrets

941-97	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs, les 7 et 8 août 1997 à Clear Lake (Manitoba)	5529
942-97	Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	5529
943-97	Entente entre le Village nordique Kuujuaq et le gouvernement du Canada relativement à l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujuaq	5530
945-97	Renouvellement du bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et les Immeubles Cascapédia Ltée pour des espaces situés à Carleton et à Percé	5530
946-97	Versement d'une subvention de 9 605 680 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1997-1998	5531
947-97	Versement d'une subvention de 17 687 400 \$ au Musée de la Civilisation pour l'exercice financier 1997-1998	5531
948-97	Versement d'une subvention de 6 621 200 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998	5532
949-97	Versement d'une subvention de 12 707 420 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998	5533
950-97	Requête de la Société d'État Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5533

951-97	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Quinze, situé dans les limites du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue	5535
960-97	Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes	5535
961-97	Modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	5536
964-97	Forme, teneur et périodicité du Plan stratégique d'Hydro-Québec	5537
965-97	Révision des régions administratives du Québec	5538
966-97	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Mauricie, à titre de conseil régional	5541
967-97	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région du Centre-du-Québec, à titre de conseil régional	5541
968-97	Indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre	5542
969-97	Assistance financière à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd pour la mise en valeur et la mise en production du gisement de cuivre Corner Bay dans la région de Chibougamau	5543
970-97	Renonciation à une clause restrictive pour les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois à Fermont	5544
971-97	Trois conventions de transactions entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc.	5544
972-97	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	5545
974-97	Centre local de services communautaires du Fjord	5546
978-97	Ordonnances 303-CM-3450, 310-CM-3597 et 309-CM-3585 de la Municipalité de Baie-James	5546

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 992-97, 6 août 1997

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 8)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38) a été sanctionnée le 22 juin 1995;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi a été fixée au 20 septembre 1995 par le décret 1239-95 du 13 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi, soit le paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la deuxième phrase de l'article 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), édicté par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38), ainsi que la deuxième phrase de l'article 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), édicté par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 991-97, 6 août 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens dentaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec doit adopter, par règlement, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article 87 de ce code, le Code de déontologie des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 157);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu du paragraphe 5° de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 5°)

1. Le Code de déontologie des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 157) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec.

2. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.04.01, des sections suivantes:

«SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01.01. Le technicien dentaire ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.01.02. Le technicien dentaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

5.01.03. Le technicien dentaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

5.01.04. Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, déprécie un

service ou un bien dispensé par un autre technicien dentaire ou un membre d'un autre ordre professionnel.

5.01.05. Le technicien dentaire qui annonce des honoraires doit:

1^o arrêter des prix déterminés;

2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés;

3^o indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus dans ces prix;

4^o accorder plus d'importance au service ou au bien offert qu'au prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un technicien dentaire.

Tout prix doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un technicien dentaire de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.06. Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du client, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien et qu'il indique cette quantité.

5.01.07. Le technicien dentaire doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre de technicien dentaire.

5.01.08. Le technicien dentaire doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

5.01.09. Tous les techniciens dentaires qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des techniciens dentaires n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.01.10. Le technicien dentaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'ori-

gine pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

«SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02. Lorsqu'un technicien dentaire reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.».

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 163).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28307

Gouvernement du Québec

Décret 993-97, 6 août 1997

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Office de la protection du consommateur — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur peut faire des règlements pour sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, ces règlements entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des modifications adoptées par l'Office lors de sa réunion du 25 octobre 1996, lesquelles découlent de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 304)

1. Le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 352-83 du 2 mars 1983 et 976-87 du 17 juin 1987, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement des mots «une fois par 2 mois» par «six fois par année».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «télégramme» par «télécopieur».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «5» par le nombre «trois».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «7» par le nombre «cinq».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28336

Gouvernement du Québec

Décret 994-97, 6 août 1997

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse
(L.R.Q., c. C-59.01)

Déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 24 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01; 1997, c. 22), le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur de la déclaration de candidature, des résolutions d'appui des organismes et le lieu où celles-ci doivent être produites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a, par arrêté, fixé au 25 août 1997 la date du début de la période de mise en candidature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives prévoit que pour l'année 1997, le délai de trois mois alloué pour l'application du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, édicté par l'article 10 de cette loi, court à compter du 5 juin 1997;

— l'arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, pris conformément à l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, fixe au 25 août 1997 la date du début de la période de la mise en candidature;

— la personne qui désire poser sa candidature doit produire sa déclaration de la manière et selon la formule prescrites par règlement;

— le respect des délais ordinaires de prépublication et d'entrée en vigueur prévus par la Loi sur les règlements ne permettrait pas de respecter la date du 25 août 1997 relative au début de la période de mise en candidature;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement sur la déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse
(L.R.Q., c. C-59.01, a. 24; 1997, c. 22, a. 13)

1. La déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse doit être faite sur la formule reproduite à l'annexe A, être dûment complétée et être accompagnée des documents suivants:

1^o un curriculum vitae d'un maximum de trois pages de 22 cm x 28 cm exposant la scolarité et les expériences professionnelles du candidat;

2^o une copie de son acte de naissance ou une autre preuve de sa date de naissance et, dans le cas d'une personne née à l'extérieur du Canada, une copie de son certificat de citoyenneté;

3^o les résolutions d'appui d'au moins trois organismes oeuvrant dans au moins deux secteurs d'activités distincts. Ces résolutions d'appui doivent être transmises sur la formule reproduite à l'annexe B;

4^o une lettre ne dépassant pas deux pages de 22 cm x 28 cm, à double interligne, et exposant sa vision du Conseil, son intérêt à en devenir membre ainsi que les motifs de sa candidature.

Le ministre met à la disposition du public, à son bureau ou à tout autre endroit qu'il désigne, les formules requises pour l'application du présent règlement.

2. La formule de mise en candidature ainsi que les documents qui l'accompagnent doivent être transmis ou remis au ministre au plus tard le dernier jour de la période de mise en candidature.

Les documents mis à la poste sont réputés transmis le jour de l'oblitération postale.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure d'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et sur la formation du collège électoral édicté par le décret 1267-87 du 19 août 1987.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Conseil permanent
de la jeunesse

ANNEXE A

Formule de déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse (a.1)

- Veuillez lire attentivement les notes explicatives au verso.
- Remplir cette formule en lettres moulées.

Je _____ pose ma candidature pour devenir membre
Prénom Nom

du Conseil permanent de la jeunesse ET DÉCLARE QUE je réponds aux critères de l'article 18 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse :

je suis âgé(e) entre 15 et 30 ans;
je possède la citoyenneté canadienne;
je suis domicilié(e) au Québec depuis au moins 12 mois.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS						
Adresse (numéro, rue, app.)		Ind. rég.	Téléphone (résidence)		Ind. rég.	Téléphone (si autre)
Municipalité	Code postal	Date de naissance An Mois Jour		Âge	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
Dans quelle région administrative du Québec avez-vous votre domicile?			Nom de la région		Numéro	
Dans quel secteur s'exercent prioritairement vos activités dans le milieu jeunesse? (<i>ne cochez qu'un seul choix</i>)						
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires sociales	Travail/entrepreneuriat	Loisirs	Éducation	Culture	Environnement	

DOCUMENTS À JOINDRE
<input type="checkbox"/> une copie de mon acte de naissance ou une autre preuve de ma date de naissance;
<input type="checkbox"/> des résolutions d'appui d'au moins trois organismes qui répondent aux critères édictés à l'article 16 de la Loi et qui oeuvrent prioritairement dans au moins deux secteurs d'activités distincts, tels qu'indiqués sur la formule reproduite à l'annexe B;
<input type="checkbox"/> mon curriculum vitae d'un maximum de trois pages de 22 cm x 28 cm;
<input type="checkbox"/> pour les personnes nées à l'extérieur du Canada, une copie du certificat de citoyenneté ;
<input type="checkbox"/> une lettre ne dépassant pas deux pages de 22 cm x 28 cm, à double interligne, et exposant ma vision du Conseil, mon intérêt à en devenir membre et les motifs de ma candidature.

En foi de quoi, j'ai signé

Signature _____ Lieu _____ Date _____
An Mois Jour

CONSENTEMENT
Si je suis choisi(e) parmi les 40 candidats proposés par le ministre pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse, je consens à ce que le secrétaire du Conseil transmette aux membres sortants du Conseil permanent de la jeunesse, avec l'avis de convocation, mon curriculum vitae tel que joint à cette déclaration, la liste des organismes qui ont appuyé ma candidature et la lettre exposant ma vision du Conseil, mon intérêt à en devenir membre et les motifs de ma candidature.
Signature : _____

English forms also available

Notes explicatives au verso



Gouvernement du Québec
Conseil permanent
de la jeunesse

ANNEXE B

Formule d'appui d'une candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse (a.1)

- Veuillez lire attentivement les notes explicatives au verso.
- Remplir cette formule en lettres moulées.

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
Nom	Ind. rég.	Téléphone (bureau)	Ind. rég. Téléphone (si autre)
Adresse (numéro, rue, app.)		Municipalité	Code postal
			Indiquez l'année de création de l'organisme :

Nous déclarons que :

l'organisme ci-dessus identifié répond aux critères édictés à l'article 16 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse :

1. il est un organisme sans but lucratif;
2. sa mission est d'oeuvrer prioritairement auprès des personnes âgées entre 15 et 30 ans;
3. il exerce ses activités depuis au moins 12 mois;
4. il oeuvre dans l'un des secteurs d'activités suivants : *(ne cochez qu'un seul secteur)*

Affaires sociales Travail/entrepreneuriat Loisirs Éducation Culture Environnement

RÉSOLUTION DE L'ORGANISME

Extrait du procès-verbal d'une séance du conseil d'administration

de _____ tenue le _____
(Nom de l'organisme) (Date)

Il est résolu que _____
(Nom de l'organisme)

accorde son appui à la candidature de _____
(Nom, prénom) (Numéro de téléphone)

_____ (Adresse) _____ (Code postal)

aux fins de devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse (ces membres seront élus par les membres sortants du Conseil permanent de la jeunesse).

Je soussigné _____
(Nom de la personne autorisée) (Numéro de téléphone)

_____ (Fonction)

certifie que la résolution susmentionnée est extraite du registre des procès-verbaux de l'organisme.

_____ (Signature de la personne autorisée) _____ (Date)

En foi de quoi, j'ai signé

_____ An _____ Mois _____ Jour
Nom et fonction _____ Lieu _____ Date _____

English forms also available

Notes explicatives au verso

Gouvernement du Québec

Décret 999-97, 6 août 1997

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 3

CONCERNANT le Règlement 3 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé d'administrer le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique prévu dans les budgets de transfert du ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement permettant la signature des lettres annonçant l'octroi de subventions à des personnes dans le cadre de ce programme, subventions dont les règles d'attribution sont fixées par le Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 3 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement 3 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les lettres signées par le chef du Service d'aide financière d'hébergement et d'aide domestique du ministère de la Sécurité du revenu et annonçant l'octroi de subventions à des personnes dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique prévu dans les budgets de transfert du ministère de la Santé et des Services sociaux et dont les règles d'attribution sont fixées par le Conseil du trésor, engagent ce ministère et peuvent être attribuées au ministre de la Santé et des Services sociaux, comme s'il les avait signées lui-même.

Il en va de même lorsque ces lettres sont signées par une personne autorisée par écrit à remplacer temporairement un tel fonctionnaire ou à exercer les fonctions de ce dernier à titre provisoire.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28338

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 4 août 1997 relatif à la période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 1997

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

VU l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifié par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), prévoyant que la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil doit commencer dans les trois mois de l'expiration du mandat des membres du Conseil, à la date déterminée par arrêté ministériel, et se terminer huit semaines après cette date;

VU l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives fixant au 5 juin 1997 le début du délai de trois mois alloué au ministre pour déterminer le commencement de la période de mise en candidature pour l'année 1997,

ARRÊTE:

1. Le début de la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse est fixée au 25 août 1997 et cette période se termine le 20 octobre 1997.

Fait à Montréal, le 4 août 1997.

ANDRÉ BOISCLAIR

28341

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés — Collégial

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-1521.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial édicté par l'arrêté numéro 1-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation est

modifié, à l'article 10, par le remplacement, dans la sixième ligne, de «à 75 % du» par «au».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28335

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, primaire et secondaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Dépatie, Direction de l'enseignement privé, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-8156.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire édicté par l'arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation est modifié, à l'article 10, par le remplacement, dans la sixième ligne, de « à 75 % du » par « au ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28339

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Maisons d'enchère

— Garantie de responsabilité financière

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement:

— obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues au producteur pour la mise en marché de leur produit;

— fixer le montant de la garantie exigible ou établir des normes permettant de fixer ce montant;

— déterminer les conditions que doit remplir toute personne pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de garantie ainsi que les renseignements et les documents qu'il doit fournir;

— déterminer la forme ou le contenu de tout certificat qu'elle peut délivrer pour attester du dépôt de la garantie de responsabilité financière;

— déterminer la durée du certificat et fixer les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement;

— déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir et la procédure qu'il doit suivre pour qu'une garantie de responsabilité financière soit appliquée au paiement de sa créance.

Avis est donné par les présentes, que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la présente publication.

Avant ce délai, toute personne intéressée peut faire parvenir ses commentaires par écrit au Secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au 201, boulevard Crémazie Est (5^e étage), Montréal (Québec), H2M 1L3.

Le secrétaire,
PIERRE LABRECQUE

Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

SECTION I

LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1. Toute personne qui exploite un établissement servant à la vente d'animaux vivants et qui détient le permis mentionné à l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) doit déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une garantie de responsabilité financière sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution afin de garantir aux producteurs du Québec le paiement des animaux mis en vente par cet établissement.

Le montant de cette garantie est basé sur la valeur des animaux mis en vente par l'exploitant au cours de la semaine la plus achalandée de l'année précédente et ce montant est déterminé selon l'échelle apparaissant à l'annexe 1.

Pour les fins du présent règlement, on entend par «animal» un animal vivant d'espèce bovine, chevaline, ovine, caprine ou porcine et le lapin domestique vivant.

2. L'Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec Inc., association accréditée par la Régie par sa décision 4242 du 7 février 1986 ou toute autre association accréditée par la Régie doit déposer auprès de la Régie une garantie de responsabilité financière afin de garantir aux producteurs du Québec le paiement des animaux mis en vente par un membre de cette association.

Le montant de cette garantie doit être d'au moins 600 000 \$ pour garantir le paiement des animaux mis en vente par un membre de l'association. La garantie doit également prévoir que le paiement des animaux mis en vente par chacun des membres est garanti jusqu'à concurrence de tel montant.

3. Tant et aussi longtemps que le cautionnement de l'association est en vigueur, l'exploitant qui en est membre et dont le paiement est garanti par le cautionnement de l'association n'est pas tenu de fournir le cautionnement prévu à l'article 1.

SECTION II

L'ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE

4. L'association doit transmettre annuellement à la Régie au moins 90 jours avant l'expiration du cautionnement la liste de ses membres dont le paiement est garanti par le cautionnement.

De plus, l'association doit, en tout temps, informer la Régie de toute modification à cette liste.

5. Tout exploitant doit, au moyen de la formule mise à sa disposition par la Régie, fournir annuellement à cette dernière, au plus tard 90 jours avant l'expiration de son cautionnement ou de celui de l'association, une déclaration comportant les renseignements suivants:

1^o la valeur des animaux mis en vente durant la semaine d'opération la plus achalandée et durant l'année précédente;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des établissements;

3^o le nom, l'adresse et la fonction de son représentant autorisé, le cas échéant;

4^o une attestation datée et signée par l'exploitant ou son représentant autorisé à l'effet que les renseignements fournis sont vrais et une autorisation permettant à

la Régie de communiquer ces renseignements de même que le montant du cautionnement aux fédérations ou syndicats de producteurs concernés ainsi qu'à l'association accréditée.

L'exploitant doit remettre la formule dûment remplie au bureau de la Régie qui lui est indiqué.

En cas de défaut par l'exploitant de fournir, dans le délai prescrit, les renseignements indiqués au premier alinéa et les droits exigibles, la Régie avise l'exploitant, la caution, la fédération ou le syndicat concerné et, le cas échéant, l'association accréditée, à l'effet que le paiement des animaux mis en vente par cet exploitant ne sera plus couvert par une garantie de responsabilité financière à l'expiration du cautionnement en cours.

Les renseignements que doit fournir un nouvel exploitant en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa sont remplacés par une estimation des mises en vente qu'il prévoit effectuer au cours des semaines subséquentes à sa déclaration.

6. La Régie analyse la déclaration de l'exploitant tenu de fournir un cautionnement, détermine le montant de celui-ci et informe l'exploitant au moins 60 jours avant l'expiration de son cautionnement.

La Régie peut modifier le montant du cautionnement de cet exploitant ou de l'association accréditée, s'il y a lieu pour tenir compte d'une variation substantielle des mises en vente faites par un exploitant.

7. Tout exploitant tenu de fournir le cautionnement prévu à l'article 1 doit le déposer auprès de la Régie au plus tard 30 jours avant l'expiration de son cautionnement.

8. L'Association dépose auprès de la Régie, avant le 1^{er} avril de chaque année, l'acte de cautionnement prévu à l'article 2 et qui doit prendre effet le 1^{er} mai suivant.

9. Le cautionnement est délivré au nom de l'association ou au nom de l'exploitant, le cas échéant, au bénéfice de l'ensemble des producteurs par l'entremise de la Régie.

Ce cautionnement couvre une période de 12 mois ou moins et comporte les dispositions et les renseignements suivants:

1^o le montant de la caution;

2^o la période couverte par le cautionnement;

3^o la liste des membres et de chacun des établissements des membres couverts par le cautionnement;

4° les conditions que doit remplir la caution pour mettre fin à son cautionnement;

5° la renonciation expresse par la caution aux bénéfices de discussion et de division et l'engagement à demeurer obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

10. La Régie se réserve le droit de refuser une caution jugée inhabile ou insolvable.

11. La caution peut mettre fin au cautionnement ou exclure un membre ou un établissement couvert par le cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par poste recommandée ou par télécopieur à l'association ou l'exploitant, le cas échéant, ainsi qu'à la Régie.

12. La Régie conserve le cautionnement au bénéfice de l'ensemble des producteurs dont les animaux ont été mis en vente par un exploitant visé au présent règlement.

13. L'acquéreur de l'entreprise d'un exploitant tenu de fournir un cautionnement dépose auprès de la Régie un nouveau cautionnement au même montant, préalablement à toute mise en vente d'animaux.

14. Le cautionnement assure le paiement de la réclamation d'un producteur, à l'exclusion de tous frais ou intérêts, résultant du refus ou de l'omission d'un exploitant de payer les animaux mis en vente par cet exploitant en conformité avec les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et des différents plans conjoints approuvés par la Régie.

15. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur, la fédération ou le syndicat concerné agissant au nom du producteur, expédie par poste recommandée ou par télécopieur sa réclamation par écrit à la Régie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant approximatif de la créance.

La Régie met aussitôt en demeure l'exploitant et l'association accréditée d'acquitter la réclamation dans les cinq jours ouvrables.

16. À défaut par l'exploitant d'acquitter la réclamation dans le délai imparti, le producteur, la fédération ou le syndicat concerné fournit à la Régie les preuves documentaires pertinentes dans les 10 jours ouvrables et celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement.

17. Dans le cas où une réclamation est contestée, le producteur concerné, la fédération ou le syndicat concerné, pour conserver ses droits à l'égard de la caution, doit intenter les procédures judiciaires appropriées dans les douze mois de la date de mise à la poste de cette réclamation.

18. La créance d'un producteur dont les animaux ont été mis en vente par un exploitant alors qu'un cautionnement était déposé auprès de la Régie est payée à même ce cautionnement.

Toutefois, si le cautionnement n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des réclamations, les producteurs recevront, du montant du cautionnement, une part établie au prorata de leur créance respective.

19. La fédération ou le syndicat concerné est habilité à donner quittance au nom d'un producteur dont la réclamation a été payée par l'exploitant ou la caution.

20. La garantie de l'exploitant tenu de fournir un cautionnement doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la période d'exploitation de l'établissement et durant toute période additionnelle de 60 jours débutant à la plus tardive de l'une des dates suivantes:

1° à la date de réception par la Régie d'un avis par lettre recommandée donné par l'exploitant à l'effet qu'il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement;

2° à la date effective à laquelle l'exploitant a cessé définitivement l'exploitation de son établissement.

21. L'exploitant tenu de fournir un cautionnement et l'association conservent durant au moins deux ans à leur établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements visés au présent règlement.

22. La copie du cautionnement a la même valeur probante que l'original lorsque certifiée conforme par le secrétaire ou toute autre personne désignée par la Régie.

23. La Régie peut accepter un cautionnement spécifique pour un encan déterminé ou pour une période d'opération déterminée, pourvu que le montant du cautionnement soit établi conformément au présent règlement.

Par ailleurs, les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent à un tel cautionnement.

24. La Régie ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard de la véracité des renseignements fournis par l'exploitant dans sa déclaration ou de la suffisance du cautionnement requis.

SECTION III L'ASSURANCE

25. L'exploitant doit assurer et tenir assuré contre l'incendie ou autres risques, tout animal gardé dans son établissement pour en couvrir totalement la perte. Une copie du contrat d'assurance doit être transmise à la Régie dans les délais prescrits à l'article 5.

SECTION IV LES DROITS EXIGIBLES

26. Les droits exigés de tout exploitant tenu de fournir un cautionnement sont de 57 \$ et sont versés à la Régie en même temps que la déclaration prévue à l'article 5.

Les droits exigés de l'association accréditée sont de 225 \$ et sont transmis à la Régie avant le 1^{er} avril de chaque année.

Les droits sont payés au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances.

Ces droits peuvent faire l'objet d'ajustements par la Régie conformément au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pris par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* II, 2641) et ses amendements.

SECTION V DISPOSITION FINALE

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

Valeur hebdomadaire des animaux	Montant de la garantie
de 0 \$ à 99 999 \$	15 000 \$
de 100 000 \$ à 199 999 \$	20 000 \$
de 200 000 \$ à 299 999 \$	30 000 \$
de 300 000 \$ à 499 999 \$	40 000 \$
de 500 000 \$ à 749 999 \$	60 000 \$
de 750 000 \$ à 999 999 \$	80 000 \$
de 1 000 000 \$ à 1 499 999 \$	120 000 \$
Plus de 1 500 000 \$	150 000 \$

28340

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 976-97, 6 août 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Paspébiac».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 27 mars 1997 annexée au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Bonaventure.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de huit membres. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour des périodes égales.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Paspébiac agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne Municipalité de Paspébiac-Ouest agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle que recevaient les membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Paspébiac à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1997. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

Dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle municipalité doit analyser les avantages et les inconvénients d'une division du territoire de la nouvelle municipalité en districts électoraux. Le conseil décide ensuite s'il y a lieu d'assujettir la nouvelle municipalité à une division de son territoire en districts électoraux pour la tenue de la deuxième élection générale conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

7^o Madame Céline Poirier Berthelot agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité

jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

9° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité, au montant de 200 000 \$, affecté à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été appliqués.

De ce montant de 200 000 \$, 86,5 % provient du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Paspébiac et 13,5 % du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Paspébiac-Ouest.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant, la nouvelle municipalité, aux fins de verser le solde, impose une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

10° Si, après l'opération prévue à l'article 9, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

11° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Les taxes imposées en vertu d'un règlement d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités et qui étaient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité deviennent à la charge des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chacune des anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Paspébiac ».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de Paspébiac et de l'ancienne Municipalité de Paspébiac-Ouest, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de Paspébiac et de l'ancienne Municipalité de Paspébiac-Ouest. Toutefois, à moins que des lettres patentes supplémentaires ne soient émises en vertu du paragraphe 5 de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le nombre de membres de l'Office, à compter de la première élection générale tenue dans la nouvelle municipalité, est de 7, dont 3 représentants nommés par

le conseil municipal, 2 représentants nommés par les locataires et 2 représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE PASPÉBIAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BONAVENTURE

Le territoire actuel des Municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest, dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, comprenant en référence au cadastre du canton de Cox, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du cadastre du canton de Cox; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cantons de Cox et de Hope en allant vers le sud jusqu'à la rive nord de la baie des Chaleurs (ligne des hautes eaux); vers l'ouest, ladite rive nord, en longeant la ligne des hautes eaux du barachois, jusqu'au prolongement à travers l'emprise du chemin de fer (lot 2446) de la ligne séparative des lots 115-3 et 116-4; ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots; la ligne séparative des lots 115-2 et 116-3 (Route numéro 132); la ligne séparative des lots 115-1 et 116-2-1; partie de la ligne séparative des rangs 1 Est de New-Carlisle et 2 Est de New-Carlisle en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 572 et 571; une ligne brisée séparant les lots 571 et 761 des lots 572 et 760 jusqu'à son extrémité nord, étant un point sur la rive sud du lac Noir,

cette ligne prolongée à travers la route Cooke qu'elle rencontre; une ligne droite réunissant l'extrémité nord de la ligne précédente et l'extrémité sud de la ligne séparative des lots 1051 et 1052, étant un point sur la rive nord du lac Noir; ladite ligne séparative de lots; la ligne séparative des lots 1051 et 1114; partie de la ligne séparative des rangs 1 Ouest de Paspébiac et 2 Ouest de Paspébiac en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 1220 et 1221; une ligne brisée séparant les lots 1221, 1320, 1392, 1449, 1507 et 1551 des lots 1220, 1321, 1391, 1450, 1506 et 1552; partie de la ligne nord du lot 1551 jusqu'à la ligne séparative des lots 1613 et 1614; une ligne brisée séparant les lots 1614, 1614-4 et 1642 des lots 1613 et 1643, cette ligne prolongée à travers le lac Ménard ainsi que deux autres chemins qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 Ouest de Paspébiac et 10 Ouest de Paspébiac; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 1705 et 1706; une ligne brisée séparant les lots 1706, 1723, 1787, 1804 et 1865 des lots 1705, 1724, 1786, 1805 et 1864, cette ligne prolongée à travers la rivière Hall qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cox et de Garin; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers l'est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Paspébiac.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 27 mars 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/GC/cm
P-198/1

28331

Gouvernement du Québec

Décret 979-97, 6 août 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté de Portneuf le 1^{er} janvier 1982;

QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes de cette municipalité régionale de comté par décret, en vertu de l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65);

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf dispose d'une voix pour une première tranche de 48 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 48 000 habitants. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28333

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 941-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs, les 7 et 8 août 1997 à Clear Lake (Manitoba)

ATTENDU QUE se tiendront à Clear Lake, Manitoba, les 7 et 8 août 1997, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Madame Renée-Claude Boivin
Attachée politique
Cabinet du ministre
Ministère des Affaires municipales;

Madame Diane Lavallée
Sous-ministre adjointe au loisir, au sport
et aux relations avec les régions
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Alain Lavarenne
Directeur adjoint du sport et de l'activité physique
Ministère des Affaires municipales;

Madame Geneviève Ménard
Conseillère
Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28278

Gouvernement du Québec

Décret 942-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville d'Alma pour lui verser une contribution financière de 996 303,63 \$ afin d'apporter certaines améliorations aux infrastructures de l'aéroport d'Alma et acquérir des équipements dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière de 996 303,63 \$ afin d'apporter

des améliorations aux infrastructures de l'aéroport d'Alma et acquérir des équipements dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28279

Gouvernement du Québec

Décret 943-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT une entente entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada relativement à l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-96 du 10 juillet 1996, l'Administration régionale Kativik a été autorisée à louer du gouvernement du Canada les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a par la suite, par entente, délégué au Village nordique de Kuujjuaq ses pouvoirs relativement à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend contribuer, par entente, à l'exécution par le Village nordique de Kuujjuaq de travaux de réparation de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujjuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada concernant l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de

l'aéroport de Kuujjuaq et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28280

Gouvernement du Québec

Décret 945-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le renouvellement du bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et les Immeubles Cascapédia Ltée pour des espaces situés à Carleton et à Percé

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a loué en 1982, de Télévision de la Baie des Chaleurs Inc., un terrain, une bâtisse et un espace-tour pour sa station émettrice de Carleton ainsi qu'un terrain et un espace-tour pour sa station réémettrice de Percé et que ledit bail est d'une durée de 15 ans, dont l'échéance est le 30 novembre 1997;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 1990, le locateur, Télévision de la Baie des Chaleurs Inc., a fusionné avec sa compagnie-mère, les Immeubles Cascapédia Ltée, qui est de ce fait devenue le nouveau locateur;

ATTENDU QUE le 17 juillet 1996, les Immeubles Cascapédia Ltée offrirait à la Société de renouveler le présent bail pour une période additionnelle de 15 ans;

ATTENDU QUE les Immeubles Cascapédia Ltée a formulé une offre de renouveler le bail jusqu'au 30 novembre 2012, moyennant un loyer de 20 000 \$ par année pour les espaces-tour loués à Carleton et à Percé et un loyer de 37 113 \$ indexé annuellement pour les terrains de Percé et de Carleton ainsi que pour la bâtisse de Carleton, aux mêmes conditions quant aux autres clauses du bail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout autre engagement financier pour

une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par sa résolution 1484 datée du 21 février 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de renouvellement du bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder au renouvellement de son bail afin de permettre le maintien de ses stations de Carleton et de Percé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder au renouvellement du bail immobilier entre ladite Société et les Immeubles Cascapédia Ltée selon les termes et conditions apparaissant au projet de renouvellement du bail joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28281

Gouvernement du Québec

Décret 946-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 605 680 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 9 605 680 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 1336-96 du 23 octobre 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 2 560 325 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec le solde de 7 045 355 \$ de sa subvention de fonctionnement de 9 605 680 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 2 348 450 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 2 348 450 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 2 348 455 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28282

Gouvernement du Québec

Décret 947-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 17 687 400 \$ au Musée de la Civilisation pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la Civilisation sont évaluées à 17 687 400 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 878-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 4 409 700 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée de la Civilisation le solde de 13 277 700 \$ de sa subvention de fonctionnement de 17 687 400 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 4 425 900 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 4 425 900 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 4 425 900 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28283

Gouvernement du Québec

Décret 948-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 621 200 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'Art contemporain de Montréal sont évaluées à 6 621 200 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 880-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 1 693 450 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée d'Art contemporain de Montréal le solde de 4 927 750 \$ de sa subvention de fonctionnement de 6 621 200 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 1 642 580 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers 1996-1997 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998;

— une seconde tranche de 1 642 580 \$ en octobre 1997;

— une troisième tranche de 1 642 590 \$ en janvier 1998 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget 1997-1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28284

Gouvernement du Québec

Décret 949-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 12 707 420 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal (le « Musée ») est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée reflète le but poursuivi par l'institution de se faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement à être versée au Musée des beaux-arts de Montréal pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 a été établie à un montant maximum de 12 707 420 \$;

ATTENDU QUE le décret 879-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 3 174 075 \$ à titre d'acompte sur la subvention finale 1997-1998;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser le solde de 9 533 345 \$ d'une subvention de 12 707 420 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998;

QUE le versement du solde de cette subvention soit effectué en trois tranches:

— une première tranche de 3 177 785 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre de la Culture et des Communications ses résultats financiers 1996-1997, ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998 ainsi qu'un plan de redressement révisé démontrant l'équilibre budgétaire;

— une seconde tranche de 3 177 780 \$ en octobre 1997 sous réserve du dépôt auprès de la ministre de la Culture et des Communications d'un état d'avancement de son budget;

— une troisième tranche de 3 177 780 \$, consécutive à la réception par la ministre de la Culture et des Communications d'un état d'avancement de son budget en janvier 1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1997-1998, soit versé au Musée en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un état de situation budgétaire et de prévisions budgétaires pour 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28285

Gouvernement du Québec

Décret 950-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la requête de la Société d'État Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société d'État Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle se propose de construire en remplacement d'un autre barrage détruit lors des crues exceptionnelles de juillet 1996 et afin d'approvisionner en eau la compa-

gnie Alcan, l'usine de filtration de la Ville de Chicoutimi et de remettre en fonction une voie ferroviaire de la compagnie Alcan qui passait sur l'ancien barrage;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Chicoutimi, dans la Municipalité de Chicoutimi, municipalité régionale de comté Le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est prêt à louer à la Société d'État Hydro-Québec les terrains et les droits du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Barrage-poids — Coffrage et excavations — Vues en plan, coupes et détails», portant le numéro 2046-70903-001-01-0-XN-0, révision «B», daté du 30 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs François Jutras et Daniel E. Couture;

2. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Barrage-poids — Armature — Coupes, détails et bordereau», portant le numéro 2046-70903-001-01-0-XN-0-TC32W-01-HQ, révision «B», daté du 30 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs François Jutras et Daniel E. Couture;

3. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Barrage — Plan, coupes et détail», portant le numéro 2046-70903-003-03-0-XN-0-TC32W-01-HQ, révision «A», daté du 30 avril 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Paroi de ciment-bentonite — Plan, coupes et détail», portant le numéro 2046-70903-003-03-0-XN-0-TC32W-01-HQ, révision «A», daté du 1^{er} avril 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Aménagement général — État des lieux en décembre 1996», portant le numéro 2046-70909-002-01-0-XN-0, révision «D», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Massif de coupure et batardeau principal — Vue en plan et sections», portant le numéro 2046-70707-003-01-0-XN-0, révision «D», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Batardeau de fermeture du canal principal — Vues en

plan et coupes types», portant le numéro 2046-70707-004-01-0-XN-0, révision «A», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Massif en enrochement — Vue en plan décembre 1996», portant le numéro 2046-70903-001-01-0-XN-0, révision «A», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Massif en enrochement — Coupes et détail en décembre 1996», portant le numéro 2046-70903-001-02-0-XN-0, révision «A», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Mur d'appui — Vue en plan — Coupes et détails et excavations», portant le numéro 2046-70602-001-01-0-XN-0, révision «C», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par les ingénieurs François Jutras et Daniel E. Couture;

11. Un devis technique intitulé «Pont-Arnaud — Réfection du barrage — Devis technique — Parement amont», daté d'avril 1997, préparé par le Groupe-Conseil Saguenay inc., experts conseils;

12. Un devis technique intitulé «Pont-Arnaud — Réfection du barrage — Devis technique — Paroi de ciment-bentonite», daté d'avril 1997, préparé par le Groupe-Conseil Saguenay inc., experts conseils;

13. Un devis technique intitulé «Pont-Arnaud — Réfection du barrage — Devis technique — Injection du rocher dans l'axe de la paroi étanche», daté d'avril 1997, préparé par le Groupe-Conseil Saguenay inc., experts conseils;

14. Un devis et une demande d'acquisition ayant pour objet «Instrumentation — Pont-Arnaud», datant du 26 juin 1997, préparé par Hydro-Québec, Service projet de production 2, Chantier Chicoutimi;

15. Un devis technique intitulé «Pont-Arnaud — Réfection du barrage — Devis technique — Injection et préparation des fondations rocheuses — Appui en rive gauche — Excavations et consolidation du rocher — Canaux de dérivation», daté de septembre 1996, préparé par le Groupe-Conseil Saguenay inc., experts conseils;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 500 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28286

Gouvernement du Québec

Décret 951-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Quinze, situé dans les limites du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1312 du 30 avril 1969, lequel annulait et remplaçait l'arrêté en conseil numéro 3232 du 19 novembre 1936, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac des Quinze et situé dans les limites du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue, pour l'érection et le maintien d'un quai public et d'une cale de lancement pour bateaux;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 8 mai 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac des Quinze, connu et désigné comme étant le bloc A du cadastre officiel du Canton de Latulipe, situé en front du lot 21, rang I, dudit canton, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 3 décembre 1996, sa minute numéro 3284, son dossier 15744-A3. Ce lot contient une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-un mètres carrés et deux dixièmes (4 981,2 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28287

Gouvernement du Québec

Décret 960-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes

ATTENDU QUE le 26 avril 1991, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, et

dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 537-91 du 17 avril 1991;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de préciser les principes établis au protocole d'entente du 30 août 1990 concernant l'administration par le Québec de la taxe sur les produits et services à compter du 1^{er} janvier 1992, dont la conclusion a été autorisée et approuvée par le décret 1274-90 du 29 août 1990, et de déterminer les modalités de cette administration;

ATTENDU QUE suite à la prise des décrets 1459-91 du 23 octobre 1991, 1659-91 du 4 décembre 1991 et 995-92 du 30 juin 1992, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les ententes intervenues entre eux, dans le but notamment de reporter au 1^{er} juillet 1992 la prise en charge de l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise concernant la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 161.1 de l'Entente du 26 avril 1991, une version refondue de celle-ci est intervenue en juillet 1992;

ATTENDU QUE l'article 11 de la version refondue de l'Entente du 26 avril 1991 prévoit que le ministre du Revenu du Québec et le sous-ministre du Revenu du Québec sont autorisés à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions découlant de l'application de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'annexe A;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir à la modification de certains pouvoirs et de certaines fonctions découlant de l'application des dispositions de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise figurant à l'annexe A précitée;

ATTENDU QUE les annexes A, B, C, E et I font partie intégrante de la version refondue de l'Entente du 26 avril 1991 et que toute modification à celle-ci ne peut être faite, suivant l'article 161 de cette entente, que par un écrit portant la signature pour le Canada, du ministre du Revenu national, et pour le Québec, du ministre du Revenu du Québec et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et stipulant expressément leur intention à cet effet et sous réserve des approbations ou autorisations nécessaires, le cas échéant;

ATTENDU QUE ce même article 161 permet aux parties de convenir de modalités de modification de l'entente différentes à celle mentionnée précédemment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord vi-

sant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits;

ATTENDU QU'une telle entente et toute entente modificative d'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué au Revenu soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28288

Gouvernement du Québec

Décret 961-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 505-97 du 16 avril 1997, adopté un programme

d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le volet II de ce programme porte sur la relance des activités touristiques et des attraits majeurs;

ATTENDU QUE ce volet prévoit à l'article 6.2 que, pour obtenir une aide financière dans le cadre du programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 20 000 visiteurs;

ATTENDU QUE suite aux interventions du milieu, il appert que ce critère ne tient pas suffisamment compte de la fréquentation réelle des attraits et des activités touristiques dans les régions concernées;

ATTENDU QUE le maintien de ce critère, sans modification, risque d'entraver sérieusement l'application du volet II de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 505-97 du 16 avril 1997, soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement de l'article 6.2 par le suivant:

«6.2 Pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 5 000 visiteurs. Toutefois, les coprésidents pourront, de façon exceptionnelle, décider s'il est pertinent ou non d'appliquer ce critère de fréquentation à certaines régions.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28289

Gouvernement du Québec

Décret 964-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du Plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société d'État a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du Plan stratégique d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec contienne notamment les informations suivantes:

1) Le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec au moment du dépôt du plan stratégique ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

2) Les orientations, les objectifs et les stratégies de long terme qu'Hydro-Québec entend mettre de l'avant:

— quant au développement des marchés;

— quant au développement des actifs de la Société pour les fins de production, de transport, de distribution et pour les autres fins;

— quant au développement des marchés internationaux;

— quant aux ressources humaines;

— quant à l'innovation technologique et aux filières de recherche et développement;

— quant à l'évolution de la situation financière de la Société;

3) Les enjeux économiques, environnementaux, sociaux et régionaux liés aux orientations, aux objectifs et aux stratégies de long terme proposés;

QUE le Plan stratégique soit déposé tous les deux ans mais que les informations qu'il contient couvrent un horizon de cinq ans;

QU'il soit permis, sur avis du ministre d'État des Ressources naturelles, de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le Plan stratégique soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

QUE le Plan stratégique fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

QUE le rapport annuel de la Société fasse état de la réalisation des objectifs du Plan stratégique;

QUE le prochain plan stratégique d'Hydro-Québec porte sur les années 1998-2002, de sorte que sa date de dépôt soit le 1^{er} novembre 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 971-91 du 10 juillet 1991 concernant la forme, la teneur et la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28290

Gouvernement du Québec

Décret 965-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la révision des régions administratives du Québec

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions expose:

ATTENDU QUE le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989, a porté à seize le nombre des régions administratives du Québec, suivant

une description et une carte de délimitation respectant intégralement pour chacune d'entre elles les limites des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'à la suite d'une vaste consultation menée auprès des populations, les intervenants de l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs ont proposé au gouvernement de subdiviser en deux régions administratives et distinctes l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QU'une évaluation des implications administratives et financières concernant la réorganisation des services gouvernementaux et la répartition des effectifs gouvernementaux a été réalisée par la Conférence administrative régionale de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a convenu de subdiviser la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'augmenter le nombre des régions administratives et d'adopter une nouvelle carte des régions administratives du Québec pour prendre en considération la subdivision de la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QUE de nouvelles désignations sont devenues nécessaires pour les territoires de la rive nord et de la rive sud de l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QUE le président du conseil d'administration provisoire du Conseil régional de la Mauricie propose au gouvernement de désigner la partie de la Mauricie-Bois-Francs située au nord du fleuve Saint-Laurent formée du territoire des MRC Le Haut-Saint-Maurice, Mékinac, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé et Francheville comme étant désormais « Mauricie »;

ATTENDU QUE le comité élargi, chargé de l'organisation de la nouvelle région administrative formée du territoire des MRC Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska, propose unanimement au gouvernement de désigner la partie de la Mauricie-Bois-Francs située au sud du fleuve Saint-Laurent, comme étant désormais « Centre-du-Québec »;

ATTENDU QUE le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989, précise que les limites définitives de la région Nord-du-Québec seront arrêtées après consultation du comité consultatif de la Municipa-

lité de la Baie-James auprès des communautés locales de Villebois, Val-Paradis et Beaucanton;

ATTENDU QUE l'exercice de consultation mené par le comité consultatif de la municipalité de la Baie-James, créé en 1988, n'a pas été concluant;

ATTENDU QUE le gouvernement, en septembre 1995, confiait au délégué régional le mandat d'effectuer les consultations et de préparer les étapes ultérieures dans ce dossier, notamment la délimitation territoriale de cette région;

ATTENDU QUE des séances d'information et qu'une consultation publique ont eu lieu auprès de la population des trois communautés concernées en 1996 et que la population s'est alors prononcée pour un rattachement à la région administrative Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de la Baie-James demande une intervention gouvernementale afin que ces localités soient incluses officiellement dans les limites de la région administrative du Nord-du-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le dispositif du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989 soit remplacé par le suivant:

«QUE le territoire du Québec, soit désormais divisé en dix-sept (17) régions administratives, suivant la description et la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I, et que chacune d'elle respecte intégralement les limites actuelles des municipalités régionales de comté»;

QUE l'annexe 1 de ce décret soit modifiée:

1^o par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

«**6.** Région 04 — Mauricie

Comprend cinq (5) MRC, soit:

Le Haut-Saint-Maurice	(Décret 3299-81 du 2 décembre 1981)
Mékinac	(Décret 3240-81 du 25 novembre 1981)
Le Centre-de-la-Mauricie	(Décret 1451-82 du 16 juin 1982)
Maskinongé	(Décret 3237-81 du 25 novembre 1981)
Francheville	(Décret 3231-81 du 25 novembre 1981)»;

2^o par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

«**16.** Région 10 — Nord-du-Québec

Comprend tout le territoire non constitué en MRC situé au nord des MRC Abitibi-Ouest, Abitibi, Vallée-de-l'Or, Haut-Saint-Maurice, Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Fjord-du-Saguenay et Caniapiscau, soit en particulier:

— La Municipalité de la Baie-James incluant le territoire des agglomérations de Villebois et Val-Paradis et celui de la localité de Beaucanton

— Les villes enclaves de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau et Chapais

— Les communautés cries

— Les municipalités de villages nordiques inuits et tout le territoire de compétence de l'Administration régionale Kativik»;

3^o par l'ajout, après l'article 16, de l'article suivant:

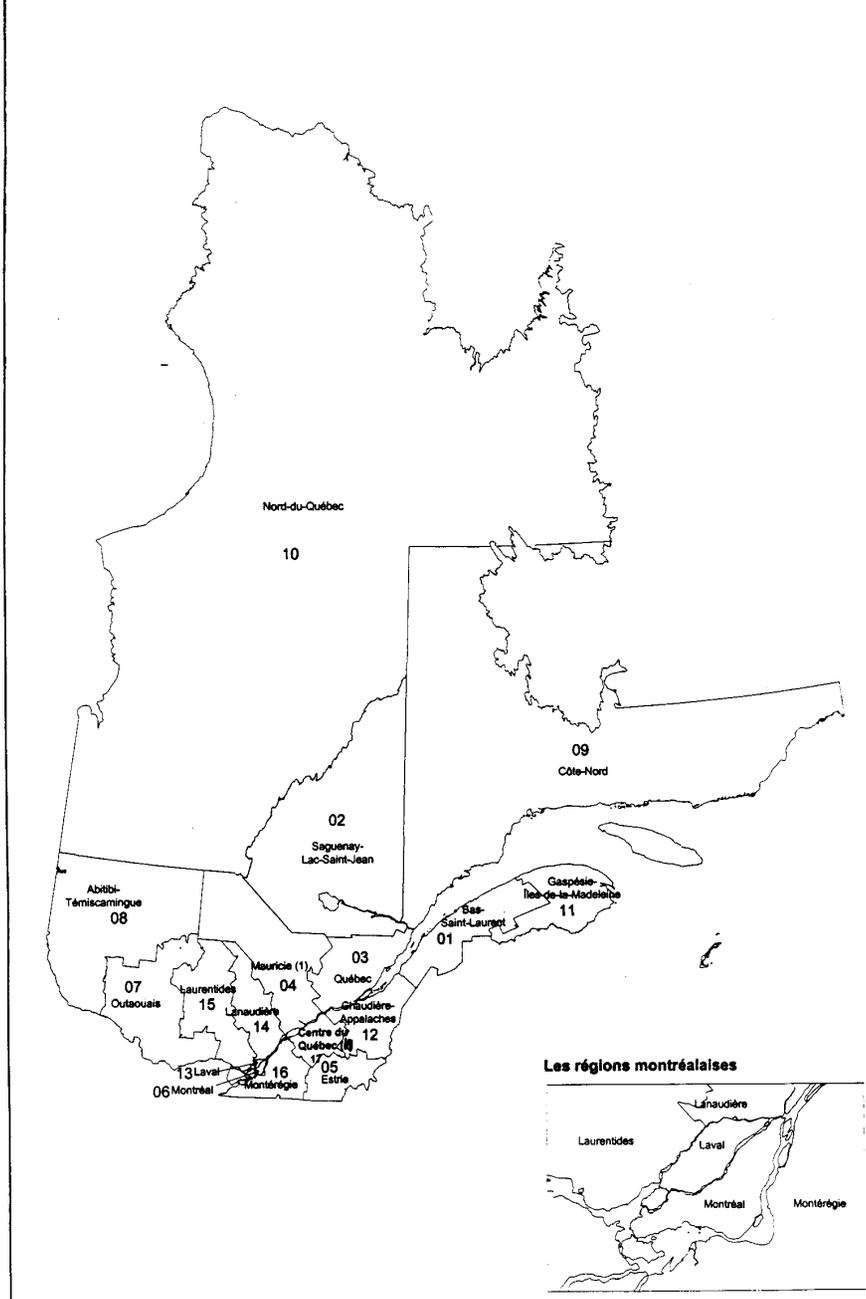
«**17.** Région 17 — Centre-du-Québec

Comprend cinq (5) MRC, soit:

Nicolet-Yamaska	(Décret 2609-81 du 23 septembre 1981)
Bécancour	(Décret 2593-81 du 23 septembre 1981)
Drummond	(Décret 2601-81 du 23 septembre 1981)
Arthabaska	(Décret 3228-81 du 25 novembre 1981)
L'Érable	(Décret 2602-81 du 23 septembre 1981)».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC



Gouvernement du Québec

Décret 966-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Mauricie, à titre de conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a procédé, par le décret 965-97 du 30 juillet 1997, à la subdivision de la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec reconnaît dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec précise que le conseil d'administration de cette instance représentative doit être composé de représentants:

des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du conseil d'administration;

des agents de développement socio-économique;

des organismes dispensateurs de services sur le territoire.

De plus, tous les députés de l'Assemblée nationale sont membres d'office du conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative a une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assume cette responsabilité en collaboration avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance sont:

d'assurer la concertation des intervenants dans la région;

de donner des avis au gouvernement;

de définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux;

d'assurer, en concertation avec le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région de la Mauricie a été adressée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions par le Conseil régional de développement de la Mauricie;

ATTENDU QUE cette instance a été jugée représentative par le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le Conseil régional de développement de la Mauricie soit reconnu, à titre de conseil régional, comme instance représentative et interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de la Mauricie (04).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28291

Gouvernement du Québec

Décret 967-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région du Centre-du-Québec, à titre de conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a procédé, par le décret 965-97 du 30 juillet 1997, à la subdivision de la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec reconnaît dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec précise que le conseil d'administration de cette instance représentative doit être composé de représentants:

des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du conseil d'administration;

des agents de développement socio-économique;

des organismes dispensateurs de services sur le territoire.

De plus, tous les députés de l'Assemblée nationale sont membres d'office du conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative a une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assume cette responsabilité en collaboration avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance sont:

d'assurer la concertation des intervenants dans la région;

de donner des avis au gouvernement;

de définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux;

d'assurer, en concertation avec le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région du Centre-du-Québec a été adressée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions par l'Assemblée régionale de concertation et de développement du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette instance a été jugée représentative par le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE l'Assemblée régionale de concertation et de développement du Centre du Québec soit reconnue, à titre de conseil régional, comme instance représentative et interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative du Centre-du-Québec (17).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28292

Gouvernement du Québec

Décret 968-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société des établissements de plein air du Québec [la «Société»] est une corporation mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société s'est vu transférer par le gouvernement la propriété de biens meubles et immeubles répartis à travers le Québec et nécessaires à l'exploitation de ses activités et services;

ATTENDU QUE la Société pourra devenir éventuellement propriétaire de biens meubles et immeubles supplémentaires qui sont présentement la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, tous les biens de la Société font partie du domaine public;

ATTENDU QUE la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE conformément aux objets de sa loi constitutive, la Société exploite des établissements à caractère récréotouristique fréquentés par un grand nombre de visiteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'auto-assurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QUE le décret 1110-93 du 11 août 1993 prévoit l'indemnisation de la Société par le gouvernement en cas de sinistre;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société continue d'être couverte par le régime d'indemnisation du gouvernement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions:

QUE le gouvernement:

— assume les risques de dommages aux biens meubles et immeubles appartenant à la Société des établissements de plein air du Québec ou loués par celle-ci, quel que soit l'endroit où ces biens sont situés;

— indemnise la Société de toute perte ou de tout dommage auxdits biens meubles et immeubles, telle indemnisation étant sujette à une franchise annuelle de cent mille dollars [100 000 \$] applicable à l'encontre du total annuel des pertes et dommages à ses biens meubles et immeubles subis par la Société;

— indemnise la Société de toute conséquence pécuniaire découlant de toute faute, acte ou omission dont la Société peut être tenue responsable, telle indemnisation étant sujette à une franchise annuelle de cent mille dollars [100 000 \$] applicable à l'encontre du total annuel des conséquences pécuniaires dont la Société est tenue responsable;

QUE la Société puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'à l'égard de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou de sa responsabilité lorsqu'elle juge qu'il y a intérêt d'assurer un risque spécifique, notamment le Gîte du Mont-Albert, l'Auberge Fort-Prével et le Manoir Montmorency;

QUE le présent décret remplace le décret 1110-93 du 11 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28293

Gouvernement du Québec

Décret 969-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT une assistance financière à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd pour la mise en valeur et la mise en production du gisement de cuivre Corner Bay dans la région de Chibougamau

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue dans un environnement économique global de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place des Mesures pour le soutien de l'économie et la création d'emplois, dont un des programmes vise à inciter ou à accélérer la mise en production de gisements miniers en soutenant la réalisation d'infrastructures minières;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 14 juin 1994, les critères d'éligibilité et les normes d'application de ce programme et que le projet de Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd est conforme aux objectifs dudit programme;

ATTENDU QUE la région de Chapais-Chibougamau connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines;

ATTENDU QUE les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd pourra avoir un impact important à court terme sur l'économie de la région, notamment par la création de quelque 60 emplois directs;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre du projet Corner Bay comporte des risques financiers importants en raison de paramètres techniques et économiques;

ATTENDU QU'une assistance financière du gouvernement permet la mise en oeuvre du projet en partageant avec les entreprises ce risque financier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars

1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière remboursable en tout ou en partie d'un montant maximum de 2,25 M\$ soit accordée à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd dans le cadre du projet de mise en valeur et de mise en production du gisement de cuivre Corner Bay, pour défrayer les coûts de certaines infrastructures d'aménagement minier et la construction de la ligne électrique, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28294

Gouvernement du Québec

Décret 970-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la renonciation à une clause restrictive pour les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois à Fermont

ATTENDU QUE, dans le territoire municipal de la Ville de Fermont, les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois précités ont été retenus comme site de ville minière en vertu des arrêtés en conseil 643 du 28 février 1973 et 3376 du 12 octobre 1977;

ATTENDU QUE, dans la Ville de Fermont, la Couronne a vendu par lettres patentes du 5 juin 1978 et du 23 novembre 1978 les lots précités, pour la somme nominale de un dollar (1 \$) par lot, à la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont;

ATTENDU QUE ces lettres patentes contiennent une clause restrictive à l'effet que cette vente est consentie pour « des fins de culte, de bienfaisance, d'éducation, de récréation, d'hospitalisation ou pour toute autre fin d'utilité publique »;

ATTENDU QUE la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont demande le retrait de la clause restrictive apparaissant auxdites lettres patentes avant de procéder à la cession des lots précités;

ATTENDU QUE les prix et conditions de cession des lots de la Couronne dans les villes et villages miniers sont établis par le gouvernement conformément à l'article 374 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE, pour renoncer à la clause restrictive précitée, il y a lieu de fixer à 2 680 \$ la somme à percevoir, à titre de récupération du prix de vente, pour être versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée la renonciation à la clause restrictive mentionnée aux lettres patentes concernant les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois, à la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont, moyennant le paiement d'une somme de 2 680 \$ qui sera versée en totalité au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28295

Gouvernement du Québec

Décret 971-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT trois conventions de transactions entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les trois entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc. ont convenu des termes de conventions de transactions qui entreront en vigueur à compter de la date de leur signature et pourront se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, chaque compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention de transactions qui lui est propre;

ATTENDU QUE ces conventions de transactions permettront à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de ces conventions n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 28 février 1997, a approuvé ces projets de conventions de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) trois conventions de transactions à intervenir entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc. permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie, telles conventions entrant en vigueur à compter de la date de leur signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copies sont jointes à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28296

Gouvernement du Québec

Décret 972-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente particulière relative à la santé publique, l'entente particulière relative aux unités de médecine familiale ainsi que la lettre d'entente n^o 67 annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente conclue le 1^{er} jour de septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et contenues dans l'entente particulière relative à la santé publique, l'entente particulière relative aux unités de médecine familiale et la lettre d'entente n^o 67 annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28297

Gouvernement du Québec

Décret 974-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le Centre local de services communautaires du Fjord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord;

ATTENDU QU'en vertu du décret 150-97 du 5 février 1997, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 7 mai 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 584-97 du 30 avril 1997, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 5 août 1997, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 3 novembre 1997, l'administration provisoire pour permettre la consolidation des services de première ligne du Centre local de services communautaires du Fjord et favoriser à cette fin son rapprochement avec les autres établissements du secteur de la Baie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 584-97 du 30 avril 1997, pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 3 novembre 1997, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28298

Gouvernement du Québec

Décret 978-97, 6 août 1997

CONCERNANT les ordonnances 303-CM-3450, 310-CM-3597 et 309-CM-3585 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 303-CM-3450, 310-CM-3597 et 309-CM-3585, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME (303^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE L'ÉCOLE BEAUVALOIS-PAVILLON VILLEBOIS, À VILLEBOIS, LE MERCREDI 30 OCTOBRE 1996, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Muguette Benedetti
Messieurs les conseillers	Gilles Gendron
	Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 79.01 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson reçoit des demandes pour l'implantation de bâtiments commerciaux dans le secteur de la rue Iberville, mais la réglementation de zonage n'autorise pas ces catégories d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson, désireuse de favoriser un développement commercial harmonieux et durable de son territoire, souhaite que des amendements soient apportés à certains secteurs pour autoriser les usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James désire apporter une modification au règlement de zonage n^o 79;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en date du 18 septembre dernier, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Radisson;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le règlement n^o 79.01 a été précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil le 25 septembre 1996.

Sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyée par M. Donald R. Murphy, il est ordonné:

Ordonnance 303-CM-3450

D'ADOPTER le règlement n^o 79.01 amendant le règlement de zonage n^o 79.

COPIE CONFORME,
ce 27^e jour de mai 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.01

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79
de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Modification au plan de zonage 14/21

Dans la localité de Radisson, le plan de zonage n^o 14 de 21 du règlement de zonage n^o 79 est modifié de la façon suivante:

a) Détail — 1

La zone 201-05-C est agrandie à même les zones 201-04-P, 201-06-C et 201-01-L de façon à englober le lot 295 du cadastre de Radisson.

b) Détail — 2

La zone 201-07-H est abrogée, son territoire est dorénavant inclus dans la zone 201-06-C. La zone 201-06-C est agrandie à même la zone 201-08-H du côté sud-est et à même la zone 201-01-L du côté nord-ouest.

c) Détail — 3

La zone 201-03-H est abrogée, son territoire est dorénavant inclus dans la zone 201-02-L.

Article 2. Modification au cahier de spécifications de la marge de recul avant minimale dans la zone 201-04-P

Pour la localité de Radisson, le cahier de spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par le remplacement, dans la zone 201-04-P, de la marge de recul avant minimale de «10,0» mètres par «7,0» mètres.

Article 3. Modification au cahier de spécifications de la profondeur minimale pour écran-tampon dans la zone 201-06-C

Pour la localité de Radisson, le cahier de spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par le remplacement, dans la zone 201-06-C, de la profondeur minimale pour un écran-tampon de «5,0» mètres par «3,0».

Article 4. Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 201-05-C

Pour la localité de Radisson, le cahier de spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par l'addition, dans la zone 201-05-C, de la classe d'usage «Commerce, services et industries à incidences moyennes (Ib)».

Article 5. Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 201-06-C

Pour la localité de Radisson, le cahier de spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par le retrait, dans la zone 201-06-C, de la classe d'usage «Commerce, services et industries à incidences moyennes (Ib)».

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

J. YVON GOYETTE,
maire

ROBERT L'AFRICAIN,
greffier

CERTIFICAT

Certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur

le règlement n^o 79.01 amendant le règlement de zonage n^o 79.

Je, soussigné, Pascal Sarrazin

inspecteur en bâtiment

de la localité de Radisson

titre

certifie que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de

deux cent quatre-vingt-deux (282)

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de

trente-neuf (39)

Que le nombre de demandes faites est de

zéro (0)

Que le règlement n^o 79.01 est réputé(e) approuvé(e)
(règlement, résolution, ordonnance)
par les personnes habiles à voter.

ou

Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Lecture faite

En foi de quoi, je signe le présent certificat

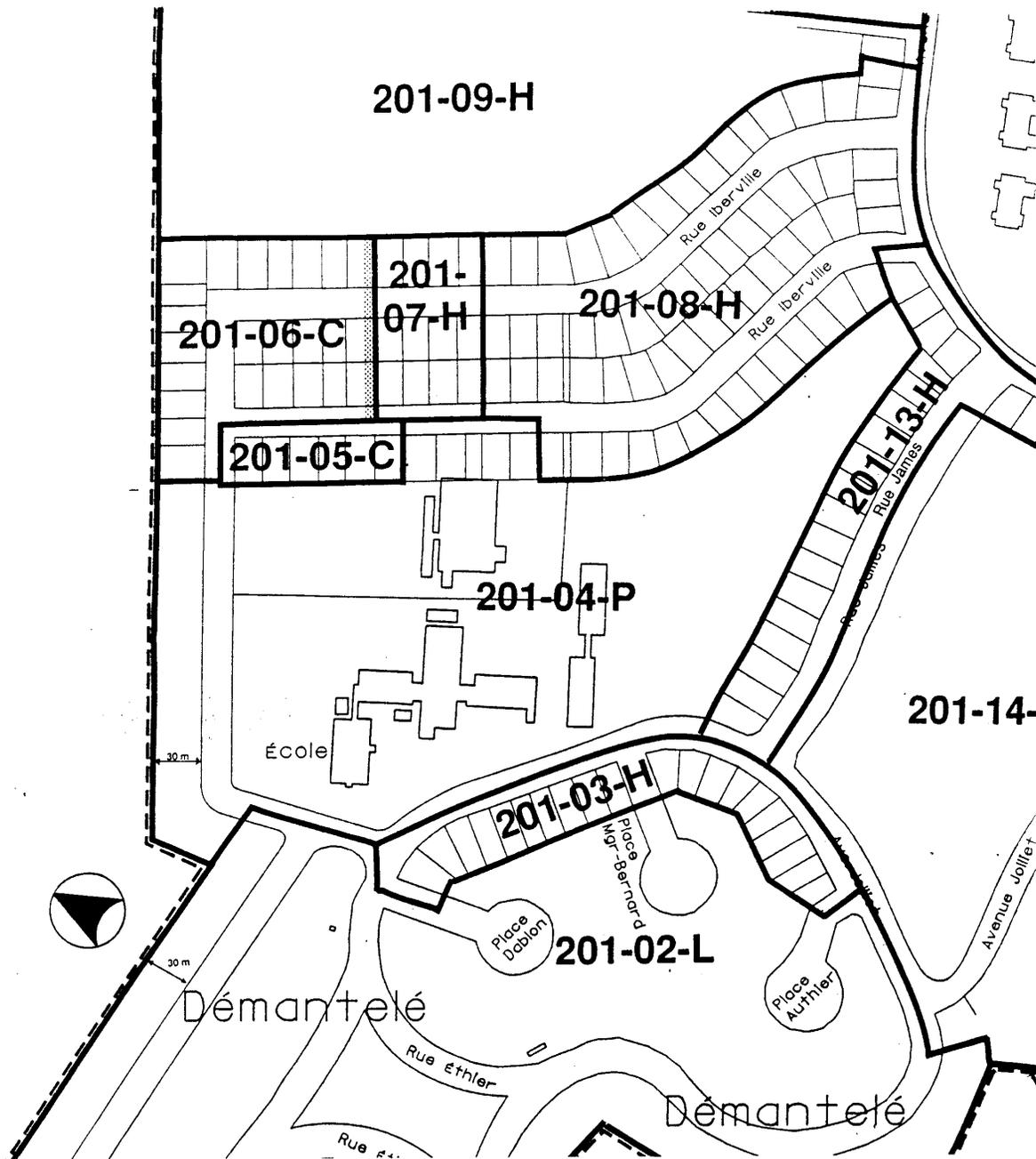
à Radisson, le 28 novembre 1996

PASCAL SARRAZIN,

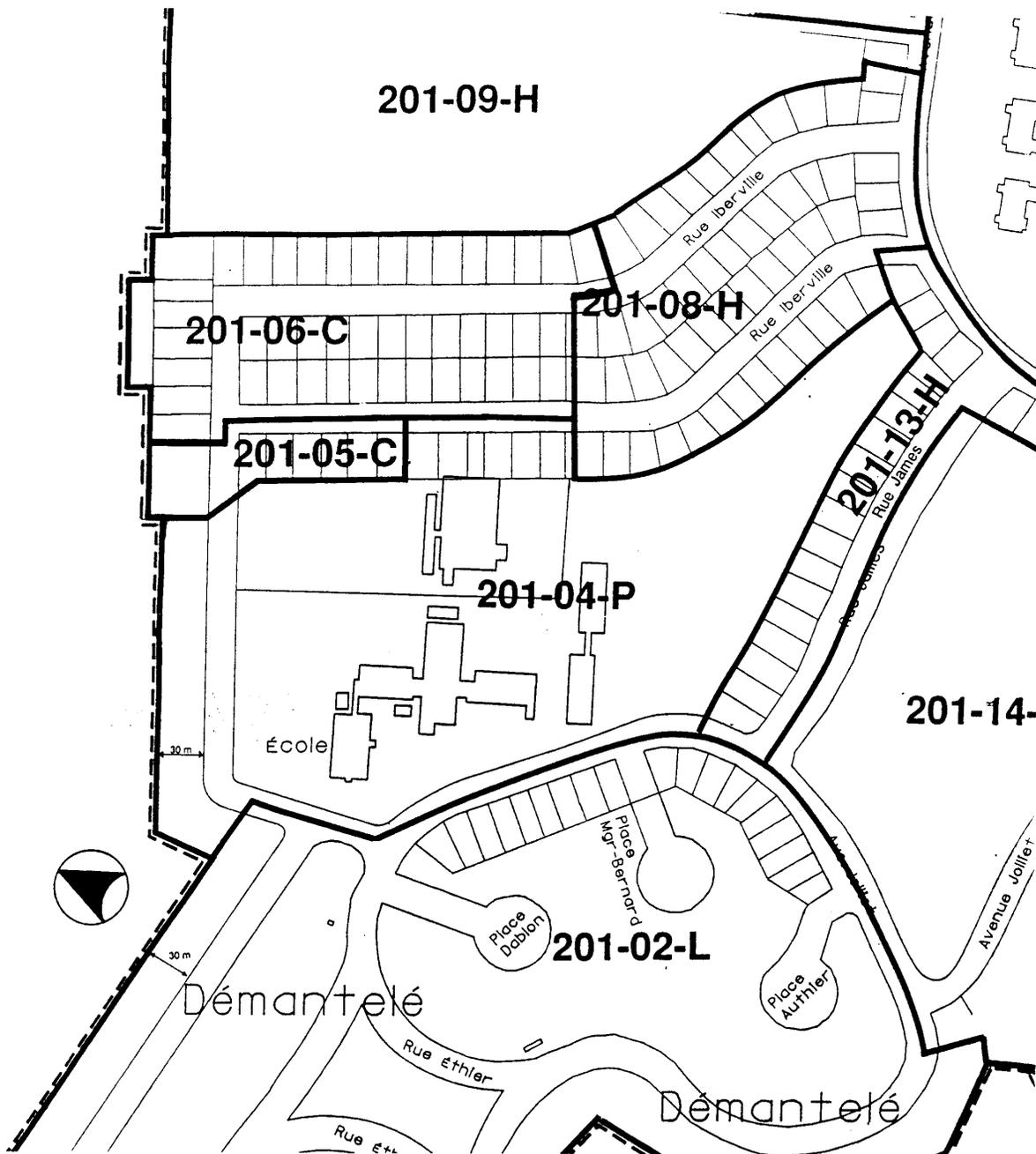
signature

inspecteur en bâtiment

titre



 <p>Municipalité de la Baie James</p>	<p>Projet de règlement no 79.01</p>	<p>Échelle : 1:5000</p>
	<p>Services techniques</p>	<p>Avant modification</p>



 <p>Municipalité de la Baie James</p>	<p>Projet de règlement no 79.01</p>	<p>Échelle : 1:5000</p>
	<p>Services techniques</p>	<p>Après modification</p>

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT DIXIÈME (310^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE L'ÉCOLE BEAUVALOIS, À VAL-PARADIS, LE JEUDI 29 MAI 1997, À 19 H 8, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du règlement n^o 105 décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Municipalité et l'octroi de subventions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire adopter un règlement permettant la création d'un programme de revitalisation de certains secteurs dans le but de favoriser la rénovation de tout immeuble résidentiel et commercial situé dans les zones prévues à cette fin et sur l'ensemble des terrains desservis par les services municipaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation d'immeubles existants générera des revenus fiscaux additionnels et de façon générale, stimulera l'économie et le développement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et plus particulièrement les articles 542.1 et suivants autorisent l'établissement d'un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le 30 avril 1997, M. Gilles Gendron a donné un avis de motion relatif à un règlement décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Municipalité.

Sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyée par M. Clément Tremblay, il est ordonné:

Ordonnance n^o 310-CM-3597

D'ADOPTER le règlement n^o 105 décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Municipalité et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pou-

vant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux.

COPIE CONFORME,
ce 6^e jour de juin 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 105

Règlement décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Municipalité et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'un programme de revitalisation de certains secteurs du territoire de la Municipalité, lesquels sont contenus aux plans de zonage n^o 11/21, 12/21, 14/21, 17/21, 18/21, 19/21, 20/21, 21/21, annexés au règlement n^o 79 concernant le zonage de la Municipalité.

Article 2. BUT

Ce programme a pour but de favoriser:

2.1 la rénovation de tout immeuble résidentiel ou commercial construit depuis au moins vingt (20) ans et qui est situé dans les zones prévues au règlement de zonage en vigueur dont la superficie est composée pour moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de terrains non bâtis;

2.2 la rénovation de tout immeuble résidentiel et commercial construit depuis au moins vingt (20) ans sur l'ensemble des terrains desservis par les services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout sur le territoire municipal.

Article 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient:

3.1 La Municipalité:

La Municipalité de la Baie James, y compris les localités de Beaucanton, Joutel et Radisson, de même que les agglomérations de Val Paradis et Villebois ainsi que les hameaux de Miquelon et Desmaraisville.

3.2 Immeubles résidentiels:

Se dit de tout bâtiment ayant au moins vingt (20) ans, à caractère résidentiel et habitable à l'année. Sont également inclus les résidences saisonnières ou chalets. Sont aussi incluses dans cette définition, les résidences unifamiliales, isolées, jumelées ou en rangées; les résidences bifamiliales, isolées, jumelées ou en rangées; les résidences trifamiliales, isolées, jumelées ou rangées; les multifamiliales de quatre (4) logements et plus et les résidences en copropriété (condominiums) horizontales ou verticales.

3.3 Immeubles commerciaux:

Bâtiment ayant au moins vingt (20) ans, dont l'usage est de type commercial au sens du règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James.

3.4 Propriétaire:

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble résidentiel ou commercial concerné, au moment où une demande de subvention est produite et inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

3.5 Inspecteur des bâtiments:

L'inspecteur des bâtiments de la Municipalité de la Baie James ou son représentant dûment autorisé.

Article 4. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité accorde aux propriétaires des immeubles de la catégorie visée par les articles 3.2 et 3.3, situés sur le territoire des secteurs visés par ce programme, une subvention pouvant s'étaler sur trois (3) ans, pour des travaux de rénovation de ces immeubles et ce, aux conditions suivantes:

4.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis municipal émis conformément aux règlements de la Municipalité après l'entrée en vigueur du présent règlement;

4.2 Ces travaux doivent être complètement effectués et terminés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis;

4.3 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation.

4.4 Pour chacune des années d'application du programme la subvention n'est versée que lorsque le propriétaire a acquitté tous ses impôts fonciers et n'a aucune autre dette à l'égard de la Municipalité.

Article 5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Immeubles résidentiels

La Municipalité verse les subventions suivantes aux propriétaires d'immeubles résidentiels qui en font la demande et dont la rénovation a fait l'objet d'une demande de permis après l'entrée en vigueur du présent règlement et est terminée dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis;

— Subvention pendant l'année des travaux

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû au prorata du nombre de jours dont la valeur a été ajustée sans toutefois excéder mille dollars (1 000 \$).

— Subvention pendant la première année qui suit la fin des travaux

Pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui serait effectivement dû, sans toutefois excéder cinq cents dollars (500 \$).

— Subvention pendant la deuxième année qui suit la fin des travaux

Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû sans toutefois excéder deux cent cinquante dollars (250 \$).

Une seule demande de subvention peut être faite pour chaque exercice financier susmentionné.

5.2 Immeubles commerciaux

La Municipalité verse les subventions suivantes aux propriétaires d'immeubles commerciaux qui en font la demande et dont la rénovation, située dans un secteur mentionné à l'article 1, a fait l'objet d'une demande de permis après l'entrée en vigueur du présent règlement et est terminée dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis.

— Subvention pendant l'année des travaux

Pour l'exercice financier en cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû au prorata du nombre de jours dont la valeur a été ajustée sans toutefois excéder cinquante mille dollars (50 000 \$).

— Subvention pendant l'année qui suit la fin des travaux

Pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui serait effectivement dû, sans toutefois excéder vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

— Subvention pendant la deuxième année qui suit la fin des travaux

Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes qui est effectivement dû sans toutefois excéder douze mille cinq cents dollars (12 500 \$).

Une seule demande de subvention peut être faite pour chaque exercice financier susmentionné.

Article 6. CAS D'EXCEPTION

Le fait de déplacer un immeuble résidentiel et/ou commercial à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité ne rendra pas éligible le propriétaire au présent programme de subvention. Dans le cas seul, les rénovations réalisées audit bâtiment pourraient être considérées, si applicable.

Article 7. OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention décrétée à l'article 6 a pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux de rénovation effectués conformément à la réglementation municipale.

Article 8. DÉLAI

La demande initiale de subvention est adressée à l'inspecteur des bâtiments, par le propriétaire de l'immeuble résidentiel et/ou commercial dans les douze (12) mois suivant le paiement complet de la facture de taxes municipales générée par l'émission de l'avis d'évaluation tenant compte de la rénovation.

Article 9. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande précise:

9.1 le matricule, le nom et l'adresse du propriétaire au rôle d'évaluation au moment de la demande;

9.2 l'adresse de la rénovation si différente de celle du propriétaire;

9.3 la date où la rénovation sera terminée selon la date inscrite sur l'avis de fin des travaux ou certificat d'occupation;

9.4 une attestation à l'effet que l'immeuble inscrit au rôle ne fait ou ne fera pas l'objet d'une contestation d'évaluation ou s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, une copie de la décision finale rendue.

Article 10. OCTROI DE LA SUBVENTION

L'inspecteur des bâtiments conjointement avec le trésorier, déterminent le montant de la subvention auquel le propriétaire a droit et, le cas échéant, les documents administratifs sont complétés par le trésorier de la Municipalité afin que soit versée la subvention dans les trente (30) jours de la réception de la demande pour la 1^{re} année et à la date anniversaire pour la 2^e et 3^e année.

Article 11. CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Article 12. FIN DES TRAVAUX

Au sens du présent règlement, une construction et/ou rénovation est terminée à la date inscrite sur l'avis de fin des travaux ou certificat d'occupation.

Article 13. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la Municipalité, telles que définies à l'article 4 et l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, (L.R.Q., c. D-8).

Article 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le maire,
 J. YVON GOYETTE

Le greffier,
 ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT NEUVIÈME (309^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DES BUREAUX DE LA LOCALITÉ DE RADISSON, LE MERCREDI 30 AVRIL 1997, À 19 H 27, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
 Gilles Gendron
 Clément Tremblay

Adoption du règlement n^o 26.01 modifiant le règlement n^o 26 établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la localité de Radisson

CONSIDÉRANT QUE les terrains du domaine public de Radisson ont récemment fait l'objet d'un cadastre et furent aliénés en 1996 par le gouvernement au profit de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE la localité souhaite rétrocéder ou louer ces terrains à ceux qui les occupent actuellement;

CONSIDÉRANT QU'après quelques mois d'application du règlement n^o 26, il fut remarqué que les frais de

publication de l'acte notarié au Bureau de la publicité des droits ont été omis dans le montant de l'option d'achat pour tous les groupes d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la tarification pour les groupes «habitation, villégiature, conservation, loisir et récréation» n'est pas adaptée pour les terrains de plus grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE le 4 novembre 1996, M. André Allard, membre du conseil local de la localité de Radisson, a donné un avis de motion relatif à un règlement modifiant le règlement n^o 26 établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains;

CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 1996, le conseil local de la localité de Radisson, par sa résolution n^o RSE-CL-343 a adopté ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la charte modifiée de la localité, tout règlement de nature fiscale doit être adopté par le conseil municipal et soumis à l'approbation du gouvernement, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

Sur proposition de M. Clément Tremblay, et dûment appuyée par M. Michel Garon, il est ordonné:

Ordonnance n^o 309-CM-3585

D'ADOPTER le règlement n^o 26.01 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson, modifiant le règlement n^o 26 établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la localité de Radisson;

DE SOUMETTRE ledit règlement à l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

COPIE CONFORME,
 ce 9^e jour de mai 1997

Le greffier,
 ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 26.01

Règlement modifiant le règlement n^o 26 établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la Localité de Radisson

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE «A»

L'annexe «A» du règlement n^o 26 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson est remplacée par l'annexe «A.1».

Article 2. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE «B»

L'annexe «B» du règlement n^o 26 de la Municipalité de la Baie James - Localité de Radisson est remplacée par l'annexe «B.1».

Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

ANNEXE A

«TARIFICATION POUR LES GROUPES:
HABITATION, VILLÉGIATURE,
CONSERVATION, LOISIR ET RÉCRÉATION

Superficie	Durée du bail	Loyer mensuel	Coût de l'option d'achat
1 m ² @ 850 m ² inclusivement	12 mois	65 \$ / terrain	N/A
	24 mois	52 \$ / terrain	N/A
	24 mois	52 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	38 \$ / terrain	N/A
	36 mois	38 \$ / terrain	708 \$
851 m ² @ 1050 m ² inclusivement	12 mois	78 \$ / terrain	N/A
	24 mois	60 \$ / terrain	N/A
	24 mois	60 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	42 \$ / terrain	N/A
	36 mois	42 \$ / terrain	708 \$
1051 m ² @ 1400 m ² inclusivement	12 mois	92 \$ / terrain	N/A
	24 mois	71 \$ / terrain	N/A
	24 mois	71 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	49 \$ / terrain	N/A
	36 mois	49 \$ / terrain	708 \$

Superficie	Durée du bail	Loyer mensuel	Coût de l'option d'achat
1401 m ² @ 2000 m ² inclusivement	12 mois	105 \$ / terrain	N/A
	24 mois	81 \$ / terrain	N/A
	24 mois	81 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	56 \$ / terrain	N/A
	36 mois	56 \$ / terrain	708 \$
2001 m ² et plus	12 mois	121 \$ / terrain	N/A
	24 mois	101 \$ / terrain	N/A
	24 mois	101 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	71 \$ / terrain	N/A
	36 mois	71 \$ / terrain	708 \$.

ANNEXE B

«TARIFICATION POUR LES GROUPES:
COMMERCE ET SERVICE INDUSTRIE, PUBLIC
ET INSITUIONNEL, AGRICULTURE, FORÊT ET
RESSOURCES

Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
1 m ² @ 600 m ² inclusivement	12 mois	0,13 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,10 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,10 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,07 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,07 \$/m ² /mois	959 \$
601 m ² @ 700 m ² inclusivement	12 mois	0,12 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,09 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,09 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,07 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,07 \$/m ² /mois	959 \$
701 m ² @ 800 m ² inclusivement	12 mois	0,11 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,08 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,08 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,06 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,06 \$/m ² /mois	959 \$
801 m ² @ 900 m ² inclusivement	12 mois	0,10 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,08 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,08 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,06 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,06 \$/m ² /mois	959 \$
Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
901 m ² @ 1300 m ² inclusivement	12 mois	0,09 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,07 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,07 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,05 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,05 \$/m ² /mois	959 \$

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Quinze, situé dans les limites du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue	5535	N
Alma, Ville d'... — Attribution d'une subvention du gouvernement du Canada dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	5529	N
Assistance financière à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd pour la mise en valeur et la mise en production du gisement de cuivre Corner Bay dans la région de Chibougamau	5543	N
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances 303-CM-3450, 310-CM-3597 et 309-CM-3585	5546	N
Bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et les Immeubles Cascapédia Ltée pour des espaces situés à Carleton et à Percé — Renouvellement	5530	N
Centre local de services communautaires du Fjord	5546	N
Code des professions — Techniciens dentaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5511	M
Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs, les 7 et 8 août 1997 à Clear Lake (Manitoba) — Composition et mandat de la délégation québécoise	5529	N
Conseil permanent de la jeunesse, Loi sur le... — Déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil	5513	N
(L.R.Q., c. C-59.01)		
Conseil permanent de la jeunesse, Loi sur le... — Période de mise en candidature au Conseil pour 1997	5517	N
(L.R.Q., c. C-59.01)		
Déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse	5513	N
(Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, L.R.Q., c. C-59.01)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés — Collégial	5519	Projet
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, primaire et secondaire	5519	Projet
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Entente entre le Village nordique Kuujjuaq et le gouvernement du Canada relativement à l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujjuaq	5530	N

Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes	5535	N
Établissements d'enseignement privés — Collégial	5519	Projet
(Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)		
Établissements d'enseignement privés — Éducation préscolaire, primaire et secondaire	5519	Projet
(Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)		
Hydro-Québec — Forme, teneur et périodicité du Plan stratégique	5537	N
Hydro-Québec — Requête de la Société d'État relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5533	N
Hydro-Québec — Trois conventions de transactions entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc.	5544	N
Maisons d'enchère — Garantie de responsabilité financière	5520	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 3	5517	N
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Maisons d'enchère — Garantie de responsabilité financière	5520	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée de la Civilisation — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1997-1998	5531	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1997-1998	5533	N
Musée du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1997-1998	5531	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1997-1998	5532	N
Office de la protection du consommateur — Régie interne	5512	M
(Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf	5527	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des municipalités de Paspébiac et de Paspébiac-Ouest	5525	
(L.R.Q., c. O-9)		
Paspébiac et de Paspébiac-Ouest, municipalités de... — Regroupement	5525	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 1997 ..	5517	N
(Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, L.R.Q., c. C-59.01)		

Portneuf, municipalité régionale de comté de ... — Modification aux lettres patentes	5527	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Modification	5536	N
Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5509	
(1995, c. 8)		
Protection du consommateur, Loi sur la... — Office de la protection du consommateur — Régie interne	5512	M
(L.R.Q., c. P-40.1)		
Régime d'assurance-maladie et régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications à une entente relative	5545	N
Région de la Mauricie — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région, à titre de conseil régional ..	5541	N
Région du Centre-du-Québec — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région, à titre de conseil régional	5541	N
Renonciation à une clause restrictive pour les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois à Fermont	5544	N
Révision des régions administratives du Québec	5538	N
Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 3	5517	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Société des établissements de plein air du Québec — Indemnisation en cas de sinistre	5542	N
Techniciens dentaires — Code de déontologie	5511	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

